

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société des carrières de
Dompierre, exploitation de calcaire dur à DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, L514-5, L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L181-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° A-98-33 délivré le 18 mai 1998 à la société des carrières de Dompierre - siège social lieu-dit La Custodelle BP8 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE - pour l'exploitation d'une carrière de calcaire dur sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-HELPE au lieu-dit La Custodelle concernent notamment la rubrique 2510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019, mettant en demeure, dans un délai de six mois, la société des carrières de Dompierre de procéder aux aménagements de la déviation du ruisseau des Arsilliers ;

Vu la visite d'inspection du 26 septembre 2019 réalisée sur le site de la société des carrières de Dompierre à DOMPIERRE-SUR-HELPE ;

Vu le rapport en date du 4 décembre 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de consignation transmis à l'exploitant en date du 09 juillet 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente un risque d'atteinte aux intérêts décrits à l'article L511-1 du Code de l'Environnement par l'absence de rétablissement des caractéristiques naturelles du ruisseau et de ses berges ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des opérations similaires que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 70 000 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société des carrières de Dompierre, - siège social lieu-dit La Custodelle BP8 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE – pour son site sis au lieu-dit La Custodelle à DOMPIERRE-SUR-HELPE pour un montant de 70 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 70 000 euros, répondant du coût des travaux est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, la société des Carrières de Dompierre perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-sanctions-2020>) pour une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

17 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



